



FLASH INFO

JUIN 2025



SOMMAIRE

Modification des aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants – Page 2 à 3

REACH : de nouvelles restrictions concernant les solvants – Page 4 à 5

ICPE : la prévention des risques accidentels – Page 6

Révision du référentiel du label national « anti-gaspillage » – Page 7

On fait un point avant les vacances...? – Page 8


CONFORMIS
LA GESTION DE VOTRE CONFORMITÉ EN LIGNE

11, place des Minimes
42300 - Roanne
04 77 69 76 61

Modification des aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants

Le [décret n° 2025-606 du 30 juin 2025](#) relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants a été publié au journal officiel. Celui-ci vient modifier la section unique « [Aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants \(Articles D251-1 à D251-13\)](#) » présente au sein du code de l'énergie.

1. Suppression du bonus écologique

L'aide, dite « **bonus écologique** », pour les **voitures particulières neuves** était attribuée à toute **personne physique majeure** justifiant d'un domicile en France qui **achetait ou qui louait**, dans le cadre d'un **contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans**, un véhicule automobile terrestre à moteur qui, à la date de sa facturation ou de versement du 1er loyer prévu par le contrat de location du véhicule :

- ✓ Appartient à la [catégorie M1](#)
- ✓ N'a [pas fait l'objet](#) précédemment d'une 1ère immatriculation en France ou à l'étranger
- ✓ Est [immatriculé en France](#) dans une série définitive
- ✓ N'est [pas cédé](#) par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location dans l'année suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres
- ✓ Utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des 2 comme [source exclusive d'énergie](#)
- ✓ Vérifie les **conditions additionnelles** suivantes :
 - ✎ Son **coût d'acquisition** est [inférieur ou égal](#) à 47 000 € TTC
 - ✎ Sa **masse en ordre de marche** est [inférieure](#) à 2 400 kg
 - ✎ Sa version obtient un [score environnemental supérieur](#) au score minimal requis



Son montant était :

- Fixé à **27%** du coût d'acquisition TTC, augmenté du coût de la batterie.
- **Majoré** lorsque le bénéficiaire de cette aide est soit une **personne physique** dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une commune dont **une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité**, soit une **personne morale** justifiant d'un établissement dans une commune dont **une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité**, et lorsqu'une aide a été attribuée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.



A partir du **1er juillet 2025**, ce **bonus écologique est supprimé**.



Le bonus écologique peut être attribué aux véhicules qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une 1^{ère} immatriculation en France et à l'étranger, **commandés** ou dont le **contrat de location a été signé avant le 1^{er} juillet 2025**, à condition que leur **facturation ou le versement du 1^{er} loyer** intervienne au plus tard le **30 septembre 2025**.

2. Conditions d'attribution des aides

Pour autant, des [aides et dispositions fiscales](#) restent disponibles pour l'achat ou la location de véhicules ([article D251-1 du code de l'énergie](#)). Pour cela, la version du véhicule doit respecter certaines conditions (3 contre 6 auparavant) :

- ✓ Appartient à la [catégorie M1](#)
- ✓ Utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des 2 comme [source exclusive d'énergie](#)
- ✓ Atteint un [score environnemental supérieur](#) au score minimal requis.

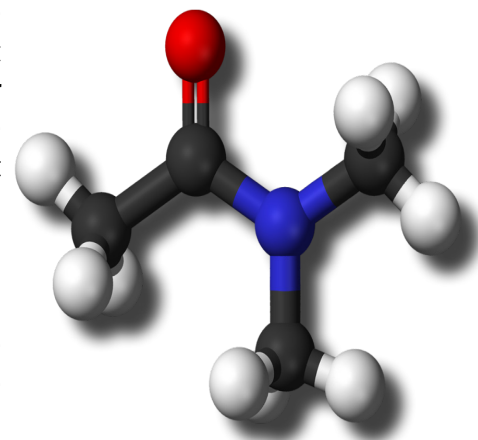
Il est précisé que ce score environnemental « est calculé en tenant compte de **l'impact environnemental de toutes les étapes du cycle de vie du véhicule préalables à la commercialisation** pour être appliqué aux véhicules automobiles terrestres à moteur. »



REACH : de nouvelles restrictions concernant les solvants

Le [règlement 2025/1090](#) est venu modifier l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 (REACH) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne deux substances :

- ⊕ Le **N, N-diméthylacétamide (DMAC)** ⇒ classé à l'annexe VI, partie 3, du règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil comme une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B, sur la base de sa toxicité pour le développement, et en tant que substance possédant une toxicité aiguë de catégorie 4.



- ⊕ La **1-éthylpyrrolidin-2-one (NEP)** ⇒ classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement n°1272/2008 comme une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B, sur la base de sa toxicité pour le développement.

Ces substances sont des **solvants dipolaires aprotiques** généralement utilisés dans des environnements industriels et par des professionnels comme solvants dans la formulation de mélanges : agrochimie, chimie fine, pharmaceutiques...

- ⊕ Le **N, N-diméthylacétamide (DMAC)** ⇒ il est aussi employé comme solvant dans des revêtements et est largement utilisé dans la production de fibres et de films synthétiques et artificiels ainsi que dans la production d'émaillages en polyamidimide (vernis) pour l'isolation des fils électriques.



- ⊕ La **1-éthylpyrrolidin-2-one (NEP)** ⇒ est utilisé comme agents nettoyants et en tant que liant et produit démoulant. Elle est aussi utilisée dans les processus opérationnels de forage pétrolier et de production pétrolière, dans les fluides fonctionnels, dans le traitement des polymères, dans le traitement de l'eau, comme excipient dans les produits agrochimiques et connaît des applications dans le secteur des routes et de la construction.

Le **22 avril 2022**, les Pays-Bas ont présenté à l'Agence européenne des produits chimiques un dossier afin de restreindre la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de ces substances afin de prévenir les risques pour la santé des travailleurs. Par la suite, l'agence a estimé que les restrictions proposées étaient appropriées.

Ainsi, l'annexe XVII « Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux » du règlement REACH a été modifiée :

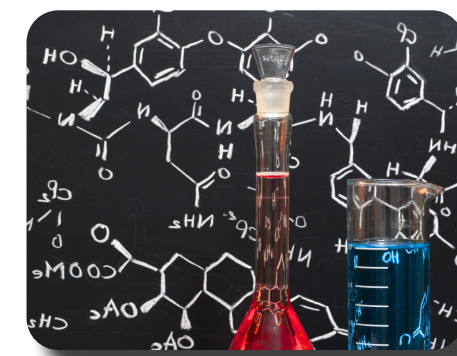
⊕ Le **N, N-diméthylacétamide (DMAC)**

- ⊙ Ne peut être **mis sur le marché** en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une **concentration = ou > à 0,3 % après le 23 décembre 2026**, **sauf** si les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval ont inclus dans les rapports sur la sécurité chimique et les fiches de données de sécurité (FDS) les doses dérivées sans effet (DNEL) relatives à une exposition des travailleurs de 13 mg/m³ pour une exposition par inhalation à long terme et de 1,8 mg/kg/jour pour une exposition cutanée à long terme.



- ⊙ Ne **peut être fabriqué ou utilisé**, en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une **concentration = ou > à 0,3 % après le 23 décembre 2026**, **sauf** si les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures de gestion du risque nécessaires et mettent en place les conditions d'exploitation appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs est inférieure aux DNEL ci-dessus.
- ⊙ **Attention** : ces obligations s'appliquent à partir du **23 juin 2029** pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation, ou de l'utilisation, en tant que solvant dans la production de fibres synthétiques et artificielles.

⊕ La **1-éthylpyrrolidin-2-one (NEP)**



- ⊙ Ne peut être **mise sur le marché** en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une **concentration = ou > à 0,3 % après le 23 décembre 2026**, **sauf** si les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval ont inclus dans les rapports sur la sécurité chimique et les FDS les doses dérivées sans effet (DNEL) relatives à une exposition des travailleurs de 4,0 mg/m³ pour une exposition par inhalation à long terme et de 2,4 mg/kg/jour pour une exposition cutanée à long terme.

- ⊙ Ne peut être **fabriquée ou utilisée**, en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une **concentration = ou > à 0,3 % après le 23 décembre 2026**, **sauf** si les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures de gestion du risque nécessaires et mettent en place les conditions d'exploitation appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs est inférieure aux DNEL ci-dessus.



ICPE : la prévention des risques accidentels

Deux arrêtés sont venus mettre à jour la réglementation relative à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1. Prévention des risques accidentels et stockage de liquides

Dans un premier temps, l'arrêté du [12 juin 2025](#) est venu modifier des arrêtés concernant le **stockage de liquides inflammables ainsi que la prévention des risques accidentels au sein des ICPE**. Il vise notamment à corriger des inexactitudes créant des difficultés d'application opérationnelle. Voici les arrêtés concernés :

- ✓ L'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748**, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° **4510 ou 4511**
- ✓ L'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au **stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables**, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation
- ✓ L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à **autorisation**
- ✓ L'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques **4331 ou 4734**
- ✓ L'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au **stockage en récipients mobiles de liquides inflammables**, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation

Ces modifications visent à intégrer une [recommandation](#) formulée par le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels.

2. Lutte contre les accidents : le secteur des déchets

Dans un second temps, l'arrêté du [6 mai 2025](#), publié le 20 juin 2025, a modifié plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets concernant la lutte **contre les accidents au sein de certaines ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration**. Les rubriques concernées sont :

2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial	2718 - Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
2711 - Transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques	2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute
2712 - Moyens de transports hors d'usage	2783 - Déconditionnement de biodéchets
2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux	2791 - Traitement de déchets non dangereux
2714 - Transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2792 - Traitement des déchets contenant des PCB/PC
2716 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2794 - Broyage de déchets végétaux non dangereux

Révision du référentiel du label national « anti-gaspillage »

L'arrêté du 6 juin 2025 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement est venu approuver la révision du référentiel du label national « **anti-gaspillage alimentaire** » pour le secteur de la distribution en cohérence avec la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire qui prévoit l'élaboration de référentiels par secteur.

Ainsi, le référentiel 2-2025 couvrant le secteur de la distribution est approuvé et devient applicable à partir du **1er août 2025**.



Celui-ci définit :

Les **critères de labellisation auxquels** les personnes morales sont soumises pour obtenir le label

- **Plan d'action** lié au diagnostic : niveau de précision et de suivi des indicateurs liés au gaspillage alimentaire
- **Seuil du gaspillage alimentaire**
- **Veille et mise en place de nouvelles pratiques** de lutte contre le gaspillage alimentaire
- Construire et adapter **sa politique commerciale**
- **Améliorer la gestion** des commandes et des stocks des denrées
- Intégrer le gaspillage alimentaire dans les **relations avec les fournisseurs**
- **Sensibiliser et former** le personnel aux bonnes pratiques anti-gaspi liées aux **approvisionnements/achats**
- **Sensibiliser et former** le personnel aux bonnes pratiques anti-gaspi liées à la **commercialisation**
- Mettre en place des **pratiques de rotation** (notamment sur denrées/rayons sensibles) et (niveau 3) adopter des bonnes pratiques pour **optimiser la durée de vie des produits hautement périssables**
- **Écouler les denrées à date courte** (DLC/DDM) **ou DDM dépassées** ou avec défaut réglementairement acceptable
- **Sensibiliser les clients** sur le gaspillage alimentaire au moment de la vente
- **Promouvoir une optimisation du don** comme solution de gestion de ses invendus (dans le cadre du don vers l'alimentation humaine)
- **Valoriser** vers l'alimentation animale
- **Sensibiliser et former** le personnel aux bonnes pratiques anti-gaspi liées aux invendus et au don

Le **plan de contrôle** associé qui précise les procédures de contrôle et de suivi et les missions et prérogatives des organismes certificateurs.



ON FAIT UN POINT AVANT LES VACANCES...?

CONFORMIS

L'équipe de CONFORMIS sera en congés du 4 au 22 août 2025 inclus, profitons en pour faire un point avant les vacances ?

BILAN RÉGLEMENTAIRE

*Actualisation de vos activités,
évolution de vos utilisateurs,
extension de votre périmètre de
veille*



ÉVALUATION DE CONFORMITÉ

*Accompagnement à l'évaluation de vos textes
réglementaires avec l'élaboration de vos plans
d'actions*



COMITÉ DE VEILLE

*Echange personnalisé avec notre équipe
juridique pour décortiquer votre
actualité réglementaire*



Contactez-nous dès maintenant : assistance@conformis.fr